

[Français]

M. Gilles Marceau (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le président, si je participe à ce débat, ce n'est pas parce que j'ai la prétention, loin de là, de me considérer comme un expert en matière agricole ou en matière de bestiaux, mais c'est peut-être pour exprimer, au nom du ministère que je représente, l'aspect juridique du sujet à l'étude.

Je voudrais d'abord féliciter le député de Medicine Hat (M. Hargrave) de la façon tout à fait honnête et intéressante avec laquelle il a exposé le problème qui, il est facile d'en juger, est très grave.

Les statistiques qu'a données l'honorable député indiquent assez clairement que le problème a atteint des proportions inquiétantes, et qu'il est, semble-t-il, assez normal que le gouvernement se penche sur cette question, et essaie, si la chose est possible, de trouver une solution à plus ou moins brève échéance.

Les articles 283 et 294, ainsi que le paragraphe 298(3) du Code criminel s'appliquent à ce sujet. L'article 283 définit ce qui constitue un vol.

En vertu de l'article 294, le vol d'un bien d'une valeur ne dépassant pas \$200 entraîne une peine d'emprisonnement d'une durée possible de deux ans. Le vol d'un bien d'une valeur dépassant \$200 rend la personne qui commet ce vol passible d'un emprisonnement maximum de dix ans. Le paragraphe 298(3) impose au prévenu inculpé d'un vol de bétail la charge de faire la preuve que les bestiaux sont passés légalement en sa possession.

En plus des articles applicables au vol de bestiaux, le paragraphe 298(1) du Code criminel précise ce qui, dans l'acte de prendre frauduleusement des bestiaux trouvés errants ou de maquiller frauduleusement les marques ou empreintes mises sur des bestiaux, constitue une infraction. Ces infractions sont punissables de cinq ans d'emprisonnement.

Les représentants de l'industrie du bétail prétendent dans leurs mémoires que les sentences imposées pour vol de bétail n'ont pas l'effet préventif nécessaire à ce genre d'activité criminelle. L'honorable député a également fait des instances en ce sens. Les représentants des éleveurs de bétail ont également exprimé l'avis que le Code criminel devrait prescrire une sentence minimale pour vol de bétail.

Lors de la conférence des procureurs généraux tenue en mai 1973, on a étudié la possibilité d'apporter des modifications au Code criminel en ce qui a trait au vol de bétail. Nous n'avons malheureusement pu en arriver à un consensus. Les représentants d'une province ont recommandé l'imposition d'une peine minimale. Les représentants d'autres provinces ont proposé de modifier le Code criminel pour que le vol de bétail constitue un délit punissable de dix ans d'emprisonnement.

Depuis quelque temps, la tendance à s'éloigner des peines minimales s'affirme nettement dans les dispositions modificatrices du Code. Cette tendance résulte du fait que les personnes directement associées à l'administration de la justice croient généralement qu'on devrait laisser aux tribunaux la liberté d'imposer la sentence qu'ils jugent appropriée, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas. Si le procureur général considère que la sentence est inadéquate, il peut interjeter appel.

Conscient des problèmes créés par le vol de bétail, le gouvernement espère présenter au Parlement, au cours de cette session, un projet de loi qui apporterait au Code criminel des modifications appropriées.

Vol de bétail

Bien qu'il appartienne au Parlement de légiférer en matière de droit pénal, l'application des règles juridiques qui découlent du droit pénal, ainsi que la mise en vigueur des dispositions du Code criminel, relèvent, comme mon honorable ami le sait, des autorités provinciales.

Je dois donc dire à l'honorable député de Medicine Hat que son problème, comme il le constate, a déjà été étudié par le gouvernement, mais les instances qu'il a faites aujourd'hui l'inciteront peut-être à agir avec plus de rapidité, et sans qu'il soit nécessaire, à mon avis, de déférer le sujet à un comité. Vu l'étude actuelle, je pense qu'il n'est pas nécessaire de déférer ce problème à un comité pour le moment, étant donné que, j'ose l'espérer, bien que cela ne constitue évidemment pas un engagement, mais une simple réflexion personnelle, nous pouvons, entre nous, dire que le sujet a des chances très sérieuses et raisonnables d'aboutir à des résultats concrets, et ce à brève échéance.

● (1740)

[Traduction]

M. Maurice Foster (Algoma): Monsieur l'Orateur, je tiens à féliciter le député de Medicine Hat (M. Hargrave) qui a présenté cette motion très utile concernant le vol de bétail, et à signaler en outre les observations du député de Kamloops-Cariboo (M. Marchand). Celui-ci a inscrit au *Feuilleton* un bill d'initiative parlementaire sur la même question, demandant au gouvernement d'imposer des amendes plus sévères aux voleurs de bétail et de trouver le moyen de remédier à ce très grave problème.

Le député a transmis à la Chambre les instances qu'il a reçues d'associations de l'Ouest du Canada, de différents groupes d'éleveurs, et a été très bien informé. Je lui dirai cependant que le problème existe également en Ontario—sans doute sur une échelle moindre, vue la modestie relative des troupeaux. C'est d'ailleurs la sûreté provinciale qui y est chargée de la surveillance.

Le gouvernement devrait, il me semble, se pencher sérieusement sur cette motion. Je sais que dans ma propre région, et particulièrement ces derniers 18 mois, lorsque les prix du bétail ont atteint des niveaux très élevés—ils ont bien sûr baissé quelque peu depuis—il s'est présenté de nombreux cas de vol de bétail. Je ne parle pas seulement de l'exemple classique d'enlèvement d'un animal ou du fait de le charger dans un camion et de l'emporter, mais souvent on abattait les animaux dans le champ même, on les dépeçait et on emportait les quartiers. On se trouvait parfois devant des situations de gaspillage absurde où l'on n'emportait que les quartiers arrières plus précieux en laissant pourrir le reste de l'animal dans le champ.

Et quand on songe à toutes les difficultés de l'agriculture aujourd'hui et à la disparité des prix, c'est souvent l'animal le plus précieux, c'est-à-dire l'animal engraisé, dont l'élevage est terminé, qui est volé et abattu. Mais la chose ne se limite pas qu'au bétail de boucherie. Il s'est souvent produit dans ma circonscription d'Algoma que l'on volait et abattait des animaux de race laitière. Il est bien entendu que les animaux ainsi perdus étaient des animaux de prix. Les agriculteurs ne perdaient pas seulement la vache, mais également le lait qu'elle aurait produit pendant des années.

Je suis très heureux de me joindre aux autres députés pour réclamer l'imposition d'amendes plus fortes et de mesures plus sévères de dissuasion pour remédier à ce grave problème pour notre population agricole.